



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°01 du 21 mars 2018
MRS Champ Fleury
SAINT DENIS

Présents : MM. Jacky AMANVILLE – Christophe DUMONTHIER – Michaël TECHER–Axel VILLENDEUIL

Heure de début de séance : 17H00

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION – TOUR PRELIMINAIRE

Match n° 20370041 du 11/03/2018 – JEAN PETIT FC / ASC LABOURDONNAIS : réserves formulées par l'équipe de l'ASC LABOURDONNAIS sur les joueurs BULIN Benjamin, TURPIN Adrien et MUSSARD Ludovic pour non qualification et sur le joueur BOULANGER CARPANIN Cédric pour non présentation de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve et du mail de l'ASC LABOURDONNAIS en date du 13/03/18
Pris connaissance du droit d'appui
Pris connaissance de la liste des licenciés

1/ Sur la qualification des joueurs BULIN Benjamin, TURPIN Adrien et MUSSARD Ludovic

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 que « les réserves doit être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire »

Attendu que la réserve formulée par l'équipe ASC LABOURDONNAIS ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire, en n'indiquant pas les causes de la non qualification des joueurs, objets de la réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée.

2/ sur la participation du joueur Boulanger CARPANIN Cédric

Considérant que le joueur BOULANGER CARPANIN Cédric est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 03/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit le joueur CARPANIN BOULANGER Cédric régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale..... »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique trois joueurs titulaires d'une licence mutation (MALET Stéphane, BULLLIN Benjamin et BOULANGER CARPANIN Cédric), dont un hors période (BOULANGER CARPANIN Cédric), l'équipe de Jean Petit FC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 RGX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... ».

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du JEAN PETIT FC

Match n° 20370040 du 10/03/18 – ASE GRANDE MONTEE / TAMPON FC : réserve qualificative formulée par l'équipe du TAMPON FC sur la participation du joueur MARIE LOUISE Benjamin de l'ASE GRANDE MONTEE pour non présentation de licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 11/03/10 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la fiche licencié du joueur MARIE LOUISE Benjamin

Considérant que le joueur MARIE LOUISE Benjamin est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 04/03/2016

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit le joueur MARIE LOUISE Benjamin régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif

supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide de

- **rejeter la réserve pour la dire non fondée.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASE GRANDE MONTEE.**

FORFAIT

COUPE DE LA REUNION

Match n° 20370045 du 11/03/18 – FC 17ème KM / US CAMBUSTON comptant pour les préliminaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe de l'US CAMBUSTON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du courriel du FC 17ème Km en date du 11/03/18

Constatant l'absence de courrier de l'US CAMBUSTION

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'US CAMBUSTON**
- **d'infliger une amende de 250€ à l'équipe de l'US CAMBUSTON (article 17 Rgx LRF)**
- **de qualifier le FC 17ème KM pour le prochain tour**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE